



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le **30 SEP. 2020**

ARRÊTÉ N° 20 - 226

portant obligation du port du masque lors de l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels et de commissionnaire de transport le 7 octobre 2020 au Double Mixte, 19 Avenue Gaston Berger, à Villeurbanne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 1422-4, R 3113-35, R 3211-37 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision du 12 janvier 2016 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 16 décembre 2019 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu le point épidémiologique régional Auvergne-Rhône-Alpes spécial COVID-19 du 17 septembre 2020 de la cellule régionale Auvergne-Rhône-Alpes de Santé publique France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels et de commissionnaire de transport qui se tient le 7 octobre 2020 au Double Mixte à Villeurbanne réunit environ 800 candidats qui composeront dans une salle unique close pour une durée de 4 heures ;

Considérant que les candidats viennent des différents départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont 5 sont en zones de circulation active du virus, parmi lesquels figure le département du Rhône, lieu du centre d'examen ;

Considérant qu'un tel rassemblement sur une telle durée pourrait être à l'origine de clusters ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pendant toute la durée de l'épreuve pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels et de commissionnaire de transport ;

Sur proposition de la Préfète, secrétaire générale du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le port du masque est obligatoire pour tous les candidats pendant toute la durée de l'épreuve de l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels et de commissionnaire de transport qui se tient le 7 octobre 2020 au Double Mixte, 19 Avenue Gaston Berger, à Villeurbanne. Les candidats portent également un masque dans l'ensemble des locaux du Double Mixte. Si un candidat refuse de porter le masque, il sera indiqué à ce dernier qu'il ne pourra pas rester ou revenir dans la salle pour composer et l'incident sera porté au procès-verbal.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS